



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 9 Juillet 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **BRECI**

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2020185-0001 du 3 juillet 2020 décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles – promotion 2020

#### **BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE**

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0001 du 7 juillet 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour le site du « Port de Port-Vendres » - 66660 Port-Vendres

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0003 du 7 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Le Perthus - Direction Interdépartementale de la police aux frontières » Plateforme autoroutière A9 – Le Perthus (66480)

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0004 du 7 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Rouve » 4 place Arago – Estagel (66310)

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0005 du 7 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Café des Sports » 1 place de la République – Le Soler (66270)

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0006 du 7 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site « Service Gestion et Valorisation des Déchets et Déchèterie Intercommunale de Prades » zone d'activités Gibraltar – Prades (66500)

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0007 du 7 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ESAT Les Terres Rousses – Association Joseph Sauvy » sis chemin des Terres Rousses – Canet-en-Roussillon (66140)

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0008 du 7 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Aubert » sis Centre commercial Cap Roussillon Littoral – zone 1 lot 2 – Rivesaltes (66600)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2020189-0003 du 7 juillet 2020 de rejet de la demande de révision du débit réservé, de fonctionnement en éclusées, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute déposée par la Société Hydroélectrique du Gorg Estelat qui concerne l'usine hydroélectrique « de Nohèdes » sur le cours d'eau « Nohèdes » sur le territoire de la commune de Nohèdes

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020189-0004 portant mise en conformité d'office des statuts de l' Union des canaux de Prades, Eus et Marquixanes à Prades.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020190-0001 portant renouvellement de l'agrément de la société LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICES pour la réalisation des vidanges d'installations d'assainissement non-collectif.

### **SERVICE AMÉNAGEMENT**

- Arrêté Préfectoral n° DDTM/SA/2020190-0001 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité du parc de loisirs des Airelles de FONT-ROMEU.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

. Arrêté PREF/CAB/SDIS/2020189-0001 du 7 juillet 2020 portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

# UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

- **Récépissé** de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MATHIEU MJOUN – 2 RPT Carlo Schmid - 66000 PERPIGNAN - SAP N°884 164 831.
- **Récépissé** de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ARC EN CIEL – 10, cours Lazare Escarguel – 66000 PERPIGNAN – SAP N° 882 650 211.
- **Récépissé** de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier CHAMPION GILLES-GC MULTISERVICES – 2, route Nationale 116 – 66500 RIA SIRACH – SAP N° 853 088 912.
- **Récépissé** de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ALCARAZ YOAN – 2, rue des Lavandières – 66170 MILLAS – SAP N° 882 481 336.
- **Récépissé** de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier PERON JEROME – 17B, route de Perpignan – 66380 PIA – SAP N° 531 185 893.
- **Récépissé** de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier PAULI'SERVICE – 1carrer de la Ginestrola – 66740 VILLELONGUE DE LA SALANQUE – SAP N° 883 236 564.

## DREAL

- Arrêté préfectoral n°2020-s-11 du 29 juin 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Cabinet du Préfet**

**Service des Décorations**

**Dossier suivi par :**

Mme Marion CARBONNET

**Arrêté n° PREF/CABINET/BC/2020185-001**

**du 3 juillet 2020**

**décernant la médaille de la Mutualité,**

**de la Coopération et du Crédit Agricoles**

**Promotion 2020**

☎ : 04.68.51.65.42

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : [pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'État à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2019, aux personnes dont les noms suivent :

**MÉDAILLE D'ARGENT :**

- 1. M. Roland CASEBLANQUE,**  
née le 28 mai 1955 à Perpignan (66),  
Président de la Caisse Locale GROUPAMA de la Fosseille Radieuse Salanque,  
demeurant 2 rue des pampres à Saleilles (66 390).
- 2. Mme Anne CAVAILLE**  
née le 9 septembre 1955 à Perpignan (66)  
Déléguée cantonale et membre du Conseil d'administration à la MSA Grand Sud  
demeurant 5 rue de la sardane à Sorède (66690)
- 3. Mme Françoise GALIAY HOF**  
né le 30 août 1961 à Perpignan (66)  
membre du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud  
Méditerranée et Présidente de la Caisse locale de Canet-Sainte Marie  
demeurant Rue Pablo Picasso à Villelongue de la Salanque (66410)

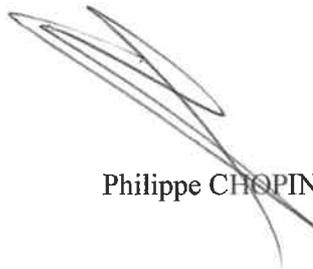
.../...

## MÉDAILLE DE BRONZE :

1. **M. Baptiste CLEMENT**  
né le 09 février 1980 à Perpignan (66),  
Exploitant agricole, délégué cantonal et président cantonal de Saillagouse à la MSA Grand Sud  
demeurant 2 avenue du Lac à Osséja (66 340).
2. **Mme Isabelle PUJOL,**  
née le 03 avril 1958 à Le Nouvion en Thierache (02),  
Exploitante agricole et déléguée cantonale à la MSA Grand Sud,  
demeurant 6 bis rue du Canigou à Saint-Hippolyte (66 510).
3. **Mme Paulette SAQUE,**  
née le 12 février 1959 à Perpignan (66),  
Exploitante agricole et déléguée cantonale à la MSA Grand Sud,  
demeurant, 22 avenue Déodat de Séverac à Céret (66 400).
4. **M. André CAVAILLE,**  
né le 19 janvier 1958 à Perpignan (66),  
Exploitant viticulteur et trésorier de la caisse locale TECH REART LITTORAL de Groupama  
Méditerranée,  
demeurant 6 route de Perpignan à Elne (66 200).
5. **M. Serge GORCE**  
né le 15 août 1960 à Bompas (66)  
Exploitant arboriculteur et Vice-président de la Caisse locale de la SALANQUE de Groupama  
Méditerranée  
demeurant 24 route du Vernet à Sahorre (66 360).
6. **M. Philippe ROIG**  
né le 22 octobre 1956 à Arles sur Tech (66)  
Président de la Caisse locale Força Réal du Crédit agricole Sud Méditerranée  
demeurant 11 rue de l'hôpital à Millas (66170)
7. **M. François Marie TRILLES**  
né le 06 août 1955 à Perpignan (66)  
Président de la caisse locale Les Rives de la basse du Crédit agricole Sud Méditerranée  
demeurant 5 chemin dels clausels à Baho (66540)
8. **M. Michel PLANAS**  
né le 05 mai 1958 à Prades (66)  
Président de la caisse locale Conflent Fenouillèdes du Crédit agricole Sud Méditerranée  
demeurant Mas Puig 45 route de prades à Eus (66500)
9. **M. Georges ASSENS**  
né le 05 mai 1952 à Perpignan (66)  
Président de la caisse locale Perpignan du Crédit agricole Sud Méditerranée  
demeurant 25 chemin de Néguebous à Perpignan (66000)
10. **M. Olivier HABERMACHER**  
né le 06 avril 1965 à Chaumont (52)  
Président de la caisse locale Argelès sur Mer/ Saint-André et Administrateur de la caisse  
régionale du Crédit agricole Sud Méditerranée  
demeurant 19 impasse des Huppès à Argelès sur Mer (66700)

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe CHOPIN

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020  
portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés  
ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales**

- VU** le code de la santé publique, Troisième partie, Livres III et V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2215-5 et L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, Livre III, Titre III ;
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L314-1 et D314-1 ;
- VU** le code de l'environnement, Livre V, Titre VII ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment Livre 1<sup>er</sup> Titre II, Chapitre III ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 45, 47 et 53 ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 100 ;
- VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, et notamment son article 13 ;
- VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU** le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°NOR/IOC/A/100/5027/C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'Instruction du Gouvernement n°NOR : INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bpas/2018037-0002 du 6 février 2018 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** la création d'une Zone de Sécurité Prioritaire à Perpignan, portant sur les quartiers Saint Jacques, Saint Mathieu et la Réal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département des Pyrénées-Orientales, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme.

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### **Article 1**      **Champ d'application.**

---

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public, permanents ou temporaires, dans lesquels sont servis des boissons alcoolisées à consommer sur place, et aux établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi qu'aux entreprises et professionnels pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries, établissements de restauration rapide et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telle que définie à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les commerces de toute nature (magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, marchands ambulants, épiceries, sandwicheries, établissements de restauration rapide, ...) qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telle que définie à l'article L3331-3 du code de la santé publique ;
- d) les débits de boissons temporaires délivrés au titre des articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique ;

→ qui relèvent du régime général fixé au titre I du présent arrêté ;

- e) les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;  
→ qui relèvent du régime particulier fixé au titre II du présent arrêté ;
- f) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;  
→ qui relèvent du régime spécial fixé au titre III du présent arrêté.

## **TITRE I**

### **RÉGIME GÉNÉRAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS**

#### **Article 2 Horaires d'ouverture et de fermeture.**

---

Les établissements visés au a), b), c), d) et e) de l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 H 00
- fermeture fixée au plus tard à 2 H 00

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

#### **Article 3 Dispositions particulières pour la zone de sécurité prioritaire à Perpignan.**

---

Les commerces situés dans la zone de sécurité prioritaire de Perpignan dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », sont ouverts au plus tôt à 6 h 00 et fermés au plus tard à 22 H 00.

Le périmètre géographique de la zone de sécurité prioritaire de Perpignan est délimité par les voies et places suivantes incluses elles-mêmes dans la ZSP : rue des Jotglars, rue du Maréchal Foch, rue des Augustins, place des Poilus, rue de la Fusterie, place Rigaud, rue Émile Zola, Place Fontaine Neuve, rue Fontaine Neuve, place Deloncle, rue Lluçia, rue des remparts Saint Jacques, rue Jean Villedent, place Jean Moulin, rue des Remparts de la Réal, rue des Remparts Saint Mathieu, rue de Gazanyola, rue des Sureaux, rue du Lieutenant Pruneta.

#### **Article 4 Dérogations accordées par l'autorité préfectorale.**

---

L'autorité préfectorale pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements visés à l'article 1, jusqu'à 5 H 00 du matin, lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international (ne sont pas concernés les établissements mentionnés au f) de l'article 1<sup>er</sup>.)

#### **Article 5 Dérogations accordées par l'autorité municipale.**

---

→ à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles permettant la fermeture au-delà de l'heure fixée à 2 H 00 pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons de la commune, les nuits du :

- 13 au 15 juillet

- 14 au 16 août
- 24 au 25 décembre
- 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- le jour de la fête de la musique
- à l'occasion des fêtes, foires, ou célébrations locales.

La validité des autorisations ainsi accordées ne pourra pas être supérieure à deux soirées consécutives.

L'heure limite de fermeture ne pourra pas excéder 4 H 00 du matin. L'ensemble des établissements de la commune ne pourra pas rouvrir avant 6 H 00.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation sera affichée en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

Le maire doit aviser le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations.

→ à titre individuel :

A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé (mariage, banquet, ou assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22H00. Les portes de l'établissement devront être closes.

La validité des autorisations ainsi accordées sera limitée à une seule soirée. En aucun cas, l'horaire de fermeture ne pourra excéder 4 H 00.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés devront parvenir au maire au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation et comporter l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement.

Le maire accordera l'autorisation sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder 4 H 00. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire, au préfet ou sous-préfet ainsi qu'au service de police ou unité de gendarmerie territorialement compétent dans un délai de 48 heures.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra pas dépasser le nombre de 8 par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

## TITRE II RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES ET CAFÉS THÉÂTRES

### **Article 6      Conditions particulières.**

Les débits de boissons dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que ceux qui relèvent du régime général visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Toutefois, ces exploitants peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure de fermeture comme suit :

- l'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'horaire de fermeture est fixé à :
  - 5 H 00 du matin les jeudi, vendredi, samedi, dimanches et veilles de fêtes
  - 2 H 00 du matin les autres nuits de la semaine.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

La vente de boissons alcooliques y est interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale au moins 2 mois avant la date sollicitée ou 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- licence d'entrepreneur de spectacle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- copie licence,
- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- avis de la commission de sécurité,
- programme de spectacles (animations envisagées, activités de danse, spectacles, concerts...),
- justificatifs (attestations, factures...),
- justificatif redevance des droits d'auteur,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- étude d'impact pour nuisances sonores pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R571-25 du code de l'environnement,
- justificatifs de mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle.

Après avis éventuel du maire concerné et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, l'autorité préfectorale peut accorder une dérogation à l'exploitant pour une durée maximale de douze mois.

Cette dérogation a un caractère précaire et révocable et est donnée à titre individuel. Elle ne peut se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant. Elle peut être retirée à tout moment s'il s'avère que les conditions d'exploitation de l'établissement concerné trouble l'ordre et/ou la tranquillité publics.

<p><b>TITRE III</b>  <b>RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE</b>  <b>L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE</b></p>
--

## **Article 7**

---

### *A - Définition :*

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D314-1 du code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants :

- classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts,

- étude d'impact des nuisances sonores délivrée par un organisme agréé telle que prévue par les articles R. 571-25 à R. 571-29 du code de l'environnement,
- existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »,
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,
- présence d'un service interne de sécurité ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage,
- mise à disposition d'un vestiaire,
- mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- licence IV.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse est invité à adresser à l'autorité préfectorale, préalablement à son ouverture, un dossier comportant les éléments justifiant la satisfaction des critères mentionnés ci-dessus.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

*B - Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :*

- l'heure d'ouverture de ces établissements est fixée au plus tôt à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7 H 00, sans dérogation possible.

*C - Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :*

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ainsi, le cas échéant, que toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS**

**Article 8**      **Mise à disposition d'éthylotests.**

---

Conformément aux dispositions de l'article L3341-4 du code de la santé publique :

*« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.*

*Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.*

*Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »*

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions :

- de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les établissements concernés pouvant faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative ;
- de l'article R234-7 du code de la route *« Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique et de ses textes d'application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 9**      **Pouvoir des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives.**

---

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L.2215-1 dudit code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L.2215-1-1° 1<sup>er</sup> alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Conformément aux dispositions de l'article L3332-13 du code de la santé publique *« Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. »*

Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements listés ci-après en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, et seulement pour ces motifs :

- débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie et restaurants au sens du 2<sup>o</sup> de l'article L3332-15 du code de la santé publique,
- établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L332-1 du code de la sécurité intérieure,
- établissements diffusant de la musique au sens de l'article L333-1 du code de la sécurité intérieure.

La commune dont le maire bénéficie de la délégation prévue à l'article L3332-15-2° devra se doter d'une commission municipale des débits de boissons telle que prévue par l'article L3331-7 du code de la santé publique. Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de cette commission.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative pris dans le cadre de ces trois types d'établissements devront être transmis à l'autorité préfectorale dans les trois jours à compter de leur signature. Le maire devra respecter le principe du contradictoire et ces arrêtés devront être motivés.

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

## TITRE V MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

### **Article 10 Interdictions générales.**

---

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.
- en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, hôtels, restaurants, bars à narguilé, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques, sauf aménagement éventuel d'un emplacement réservé aux fumeurs.

### **Article 11 Débits de boissons temporaires.**

---

Les débits de boissons temporaires sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 H 00.
- fermeture fixée au plus tard à 2 H 00.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation. S'agissant d'une décision prise par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, l'arrêt municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumis au contrôle de légalité sauf en ce qui concerne les autorisations délivrées aux associations.

Débits temporaires dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L3334-1 du code de la santé publique) :

- les débits ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire.
- l'ouverture de ces débits est autorisée aux associations, personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangères. Ils peuvent vendre des boissons de toute nature (groupes 1 à 5).
- le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et faire une déclaration à la mairie. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.

Débts temporaires installés à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique { bal public, représentation théâtrale, vente de charité, kermesse, marché et village de Noël, etc... } (article L3334-2 du code de la santé publique) :

- les personnes ou associations non organisatrices qui établissent des cafés ou débits doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Débts temporaires ouverts par les associations à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique qu'elles organisent :

- les boissons proposées à la vente appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant.

Une association ne peut organiser des débits temporaires que 5 fois par an maximum. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas elle doit le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Débts temporaires dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L3335-4 du code de la santé publique) :

- la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du code précité est interdite.

Le maire peut toutefois, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 pour 48 heures maximum en faveur :

- des associations ou clubs sportifs disposant d'un agrément ministériel. Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an.
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an.

Toute demande doit être adressée au maire de la commune concernée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. La date, la nature de la manifestation et les conditions de fonctionnement du débit (horaires d'ouverture, catégorie de boissons concernées : 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) doivent être précisées.

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (petite licence à emporter, licence à emporter, petite licence restaurant, licence restaurant, licences III et IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. De même, il ne peut ni la céder ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 12 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

## **Article 12      Zones protégées.**

---

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie (par ouverture ou translation) ou débit temporaire, ne pourra pas être établi dans un rayon de :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 500 à 10.000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10.000 habitants,

autour des établissements suivants dont la liste est limitativement arrêtée par l'article L3335-1 du code de la santé publique, à savoir :

- les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

## **Article 13      Lutte contre les nuisances sonores.**

---

Les exploitants des établissements visés par le présent arrêté doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique.

Ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquement de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc...).

Conformément aux articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, les exploitants d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

## **Article 14      Protection des mineurs Répression de l'ivresse publique Obligations d'affichage.**

---

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté,
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement,
- une signalisation de l'interdiction de fumer,
- le panneau concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique,
- sur la devanture de l'établissement un panneau présentant la catégorie de sa licence.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies,
- dans un restaurant il est également obligatoire d'indiquer l'origine des viandes bovines proposées à la consommation.

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L3323-1 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L.3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

**Interdiction des « open-bars » :** sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique).

**Réglementation des « happy hours » :** en application de l'article L3323-1 du code de la santé publique, si le débitant de boissons vend des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

## TITRE VI DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

### Article 15

---

L'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018037-0002 du 6 février 2018 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

### Article 16

---

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 17

---

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 18

---

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan cedex, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 19

---

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les maires des communes des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Perpignan.

LE PRÉFET

  
Philippe CHOPIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2020/0022

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0003 du 7 juillet 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Le Perthus  
Direction Interdépartementale de la police aux frontières »  
Plateforme autoroutière A9 – Le Perthus (66480)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2020 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression ou acte terroriste ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 05 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le « Bureau à contrôles juxtaposés – Direction interdépartementale de la police aux frontières » sis Plateforme autoroutière A9 à Le Perthus (66480), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2020/0022**.

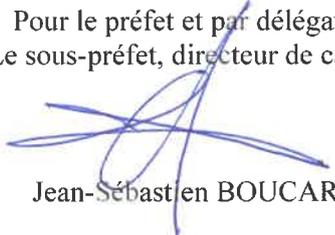
Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0278

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0005 du 7 juillet 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Café des Sports »  
1 place de la République – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José PAULINO, en sa qualité de gérant de la sarl Chez José ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur José PAULINO, en sa qualité de gérant de la sarl Chez José, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Café des Sports » sis 1 place de la République à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0278.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

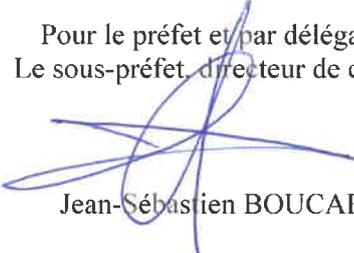
**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Monsieur José PAULINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0145

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0007 du 7 juillet 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « ESAT Les Terres Rousses – Association Joseph Sauvy »  
chemin des Terres Rousses – Canet-en-Roussillon (66140)

### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de l'établissement Esat Les Terres Rousses ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le directeur de l'établissement « ESAT Les Terres Rousses – Association Joseph Sauvy », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement sis chemin des Terres Rousses à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0145.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur de l'établissement « ESAT Les Terres Rousses – Association Joseph Sauvy », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### CABINET

Direction des sécurités

Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2016/0304

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0001 du 7 juillet 2020  
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le site du « Port de Port-Vendres »  
66660 Port-Vendres

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2016281-0002 du 7 octobre 2016 relatif au système de vidéoprotection du site du Port de Port-Vendres ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vols, actes de malveillance et de vandalisme, agressions ou actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le site du « Port de Port-Vendres » à Port-Vendres (66660), portant sur l'ajout de **02 caméras de voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0304, ainsi qu'il suit :

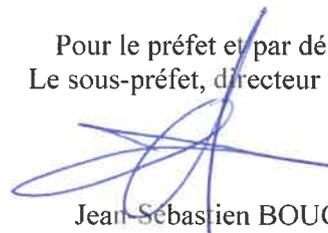
- angle nord plan d'eau
- mât des signaux

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, défense nationale, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bsi/2016281-0002 du 7 octobre 2016 **valable jusqu'au 7 octobre 2021**, et porte à 05 caméras de voie publique le nombre de caméras autorisées.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2016/0287

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0004 du 7 juillet 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie Rouve »  
4 place Arago – Estagel (66310)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise ROUVE, en sa qualité de pharmacienne gérante de la selarl pharmacie Rouve, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2020 ;

**VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Madame Françoise ROUVE, en sa qualité de pharmacienne gérante de la selarl pharmacie Rouve, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection dans son officine « Pharmacie Rouve » sise 4 place Arago à Estagel (66310), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0287.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention du trafic de stupéfiants.

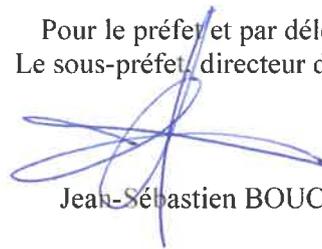
**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Françoise ROUVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0256

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0006 du 7 juillet 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le site « Service Gestion et Valorisation des Déchets et Déchèterie Intercommunale de Prades »  
zone d'activités Gibraltar – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le vice-président de la communauté de communes Conflent Canigou, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2020 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le vice-président de la communauté de communes Conflent Canigou, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 17 caméras extérieures** de vidéoprotection sur le site « Service Gestion et Valorisation des Déchets et Déchèterie Intercommunale de Prades » sis zone d'activités Gibraltar à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0256.

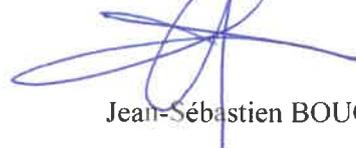
Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Monsieur le vice-président de la communauté de communes Conflent Canigou, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur. Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0162

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020189-0008 du 7 juillet 2020  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Aubert »  
Centre commercial Cap Roussillon Littoral – zone 1 lot 2 – Rivesaltes (66600)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015065-0009 du 6 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection du magasin « Aubert » à Rivesaltes ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le président directeur général de la société Aubert France ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras intérieures**, est accordé à Monsieur le président directeur général de la société Aubert France, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Aubert » sis Centre commercial Cap Roussillon Littoral, zone 1 lot 2 à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0162.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le président directeur général de la société Aubert France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Egéa Frédéric / Luis De  
Sousa (DREAL Occitanie)

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **7 - JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2020189-0003**  
de rejet de la demande de révision du débit réservé, de  
fonctionnement en éclusées, de suppression de la  
période de chômage estivale et d'actualisation de la  
puissance maximale brute déposée par la Société  
Hydroélectrique du Gorg Estelat qui concerne l'usine  
hydroélectrique « de Nohèdes » sur le cours d'eau  
« Nohèdes » sur le territoire de la commune de  
Nohèdes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Nohèdes » n°1704-74 du 17 octobre 1974, modifié par l'arrêté préfectoral n°23/20 du 8 janvier 1980 et par l'arrêté préfectoral n°4730 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 valant règlement d'eau ;

Vu le dossier de demande de révision du débit réservé, de fonctionnement en éclusées, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute soumise à autorisation environnementale déposé par la Société Hydroélectrique du Gorg Estelat le 13 mars 2018 au guichet unique de la police de l'eau des Pyrénées-Orientales et jugé complet le 5 avril 2018 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur du 10 juillet 2018 ;

Vu la demande de réunion de la SHGE par courrier électronique du 18 juillet 2018 ;

Vu le relevé de décision de la réunion, validé par la SHGE par courrier du 16 octobre 2018, qui s'est tenue le 20 septembre 2018 en présence du pétitionnaire et des services de l'Etat ;

Vu les compléments reçus par le service instructeur précité au titre de la régularité en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019119-0001 du 29 avril 2019 de prolongation du délai d'instruction de 4 mois supplémentaires ;

Vu la réunion d'information organisée par les services de l'Etat en présence de la SHGE le 10 juillet 2019 ;

Vu les demandes formulées par la SHGE par courrier du 12 juillet 2019 de suspendre l'instruction de son dossier et de demandes de renseignements ;

Vu le courrier de la DDTM 66 du 19 septembre 2019 accordant la suspension du délai de réponse précité et indiquant la nécessité pour le maître d'ouvrage de présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en cas de demande de réduction du débit réservé et de fonctionnement par écluses ;

Vu les compléments de la SHGE reçus par le service instructeur précité au titre de la régularité du dossier en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis des services de la réserve naturelle de Nohèdes en date du 20 juin 2019, de l'Office français pour la biodiversité en date du 07 juin 2018, du Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées, en charge du pilotage du programme Life Desman en date du 28 avril 2020 et l'étude ECOGEA associée ;

Vu la réunion du 3 mars 2020 en présence du maître d'ouvrage ;

Vu la demande de suspension de délai de deux mois du maître d'ouvrage par courriel du 4 mars 2020 ;

Vu le courriel de la DDTM du 23 mars 2020 accordant le délai de suspension demandé précité ;

Vu le courrier de la DDTM du 29 avril 2020 informant le pétitionnaire de la période de suspension entre le 12 mars et le 24 juin inclus conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée liée au Covid-19 ;

Considérant que la demande de la SHGE est régie par les règles de l'autorisation environnementale, en application des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. L'autorisation environnementale tient lieu, lorsque le projet le nécessite, de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques et de leurs habitats, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de la SHGE vise à intégrer au règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Nohèdes établi par l'arrêté n°1704-74 du 17 octobre 1974, modifié par l'arrêté préfectoral n°23/20 du 8 janvier 1980 et par l'arrêté préfectoral n°4730 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la diminution du débit réservé, un fonctionnement en écluse, et la suppression du chômage estival ;

Considérant que les pièces du dossier déposées par la SHGE ne comportent pas d'analyse pertinente des impacts de sa demande de modification du règlement d'eau sur l'espèce protégée Desman, présente dans le cours d'eau affecté par le fonctionnement de la centrale de Nohèdes ;

Considérant que ces modifications d'exploitation induiraient notamment une perte d'habitat de reproduction et de repos pour l'espèce protégée Desman, comme le montre l'étude réalisée par le bureau d'études ECOGEA pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, qui conclue que toute réduction de débit du cours d'eau entraîne une baisse aussi bien de la qualité que de la quantité d'habitat disponible pour le Desman ;

Considérant que l'altération, la dégradation, la destruction d'habitat de repos et de reproduction de l'espèce protégée Desman des Pyrénées - *Galemys pyrenaicus* est interdite dès lors que celle-ci compromet le bon accomplissement du cycle biologique, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères ;

Considérant que malgré le courrier du 19 septembre 2019 indiquant à la SHGE la nécessité de déposer une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, pour obtenir la modification du règlement d'eau conduisant à un impact interdit sur l'espèce protégée Desman, le dossier de demande d'autorisation environnementale ne comporte pas de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de fonctionner en éclusées n'est pas compatible avec la disposition 6A-10 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 relative à la réduction des éclusées pour une gestion durable des milieux et des espèces ;

Considérant que le règlement d'eau actuel ne prévoit pas le fonctionnement en éclusées pour assurer la mise hors gel de la conduite l'hiver ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R181-34 du Code de l'environnement, dès lors que le dossier est demeuré incomplet au titre des espèces protégées d'une part, et d'autre part que la demande ne peut être octroyé sans porter atteinte à la conservation de l'espèce protégée *Galemys pyrenaicus* – Desman des Pyrénées ;

Considérant au surplus, que la demande porte sur un cours d'eau situé au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Nohèdes, créée comme l'indique l'article L332-1 du Code de l'environnement, parce que la conservation de la faune de la flore et en général du milieu naturel présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ;

Considérant que l'instruction du dossier de demande de révision de débit réservé, de maintien des éclusées, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute doit ainsi faire l'objet d'un rejet conformément aux 1° et au 3° de l'article R.181.34 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

La demande de révision du débit réservé, de fonctionnement en éclusées, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute déposée par la Société Hydroélectrique du Gorg Estelat le 13 mars 2018 sous le numéro 66-2018-00038 est rejetée.

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Nohèdes ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Nohèdes ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du même code et les sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de la commune de Nohèdes,

Le Conservateur de la réserve naturelle de Nohèdes,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Le Préfet  
Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
📠 : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **7 - JUL. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2020 189-0004**  
portant mise en conformité d'office des statuts de  
l'« Union des canaux de Prades, Eus et  
Marquixanes » à Prades

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/20200069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1964 autorisant l'« Union des Associations Syndicales des Canaux de PRADES, EUS et MARQUIXANES », ayant pour objet d'assurer l'acquisition, l'exécution de travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien, ainsi que l'exploitation du canal commun entre le barrage de prise à la Têt et le « moulin Rous » et constituée de l'ASA canal branche ancienne de Prades - branches dites Rec de Baix I Prats Sant-Marty, ASA Canal Eus & Marquixanes d'Eus, ASA canal branche ancienne de Marquixanes et ASA canal branche nouvelle de Marquixanes ;

Vu la lettre de mise en demeure de la direction départementale des territoires et de la mer à monsieur le président de l'Union des canaux de Prades, Eus et Marquixanes en date du 8 juillet 2019 lui demandant de mettre en conformité les statuts de l'association dans le délai de 3 mois à compter de sa réception ;

Considérant qu'au vu de l'article 60 de l'ordonnance sus-visée, l'association syndicale aurait dû mettre en conformité ses statuts dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret sus-visé ;

Considérant que dans ce délai, l'association ne s'y est pas conformée, ni même après réception de la lettre du 8 juillet 2019 lui demandant d'y procéder ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre au préalable le projet de statuts établi par l'autorité administrative à l'assemblée des propriétaires dûment convoquée ;

Considérant que le projet de statuts ainsi établi ne permet pas de déroger à certaines dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visé, comme exprimé dans la lettre de mise en demeure en ce qui concerne les articles 29 de l'ordonnance et 7-§10, 18, 19, 23, 52 du décret sus-visés ;

Considérant que de ce fait il y a lieu que l'autorité administrative compétente dans le département telle que mentionnée dans l'ordonnance et le décret susvisés procède d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Statuts**

Les statuts de l'« Union des canaux de Prades, Eus et Marquixanes » à Prades, sont mis en conformité d'office et joints au présent arrêté.

### **Article 2 : Siège et nom**

Le siège de l'union des associations est maintenu à la mairie de Prades et conserve le nom de « Union des canaux de Prades, Eus et Marquixanes »

### **Article 3 : Publication - notification**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- affiché, en mairie de Prades, Eus et Marquixanes dans les quinze jours à compter de sa publication avec les statuts mis en conformité ;
- notifié avec les statuts à l'ensemble des membres de l'union par le Président, chaque président des associations membres à son tour notifier ces pièces à l'ensemble des propriétaires des secteurs des associations faisant partie de l'union.

#### **Article 4 : Voies et moyens de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les maires des communes d'Eus, Marquixanes et Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Chef du Service Eau et Risques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Nicolas RASSON

*Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



## ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

# UNION des CANAUX de PRADES, EUS & MARQUIXANES

*Etablissement Public Administratif*

## STATUTS

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.

Vu les actes d'engagement des propriétés.

Vu les précédents statuts de 1964.

Vu les plans d'origine de l'ouvrage commun.

Vu le règlement de service.

## **TABLE DES MATIERES**

### **Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'UNION**

- article 1 Constitution de l'Union
- article 2 Siège et nom
- article 3 But / Objet / Mission de l'Union

### **Chapitre 2 : Les Modalités de fonctionnement de l' UNION**

- article 4 Organes Administratifs

#### **Section 1 : Assemblée des Associations**

- article 5 Modalité de représentation à l'Assemblée des Associations
- article 6 Réunion de l'Assemblée des Associations et délibérations
- article 7 Attribution de l'Assemblée des Associations

#### **Section 2 : Le Syndicat**

- article 8 Composition du Syndicat
- article 9 Nomination du Président et du Vice Président
- article 10 Attribution du Syndicat
- article 11 Délibération du Syndicat
- article 12 Commission d'appel d'offres marchés publics

#### **Section 3 : Le Président**

- article 13 Attribution du Président

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

- article 14 Comptable de l'Association
- article 15 Voies et moyens pour subvenir à la dépense  
Fixation des bases de répartition.

### **Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'UNION**

- article 16 Règlement de service
- article 17 Charges et Contraintes supportées par les membres
- article 18 Propriété et entretien des ouvrages

### **Chapitre 5 : Modification des Statuts - Dissolution**

- article 19 Modification statutaire de l'Association
- article 20 Dissolution de l'Association
- article 21 Date d'application
- article 22 Annexe aux présents statuts

# **Chapitre 1: Les éléments identifiant de l'UNION.**

## **Article 1: CONSTITUTION DE L'UNION**

Sont réunis en Union les quatre Associations Syndicales Autorisées suivantes :

- ASA Canal Branche Ancienne de Prades, pour les Branches dites « Rec de Baix, i Prats Sant-Marty »
- ASA Canal Eus & Marquixanes d'Eus
- ASA Canal Branche Ancienne de Marquixanes
- ASA Canal Branche Nouvelle de Marquixanes

L'Union est formée sur la base de l'accord unanime des associations sus-citées incluses dans son périmètre.

Chaque ASA est membre de l'Union jusqu'à la dissolution de l'Union ou sa propre dissolution ou sa fusion avec une autre ASA membre de l'Union.

Aucune des 4 ASA ne peut démissionner de l'Union sans l'accord du syndicat de l'Union et selon l'article 14 de l'ordonnance 2004 lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie se sont prononcés favorables.

### Historique de l'Union

Suite aux crues de 1940 qui ont « emportées ou abîmées » les différentes prises d'eau les canaux d'irrigation se sont regroupées pour construire une prise d'eau commune desservant les quatre ASA.

L'Union des ASA de Prades, Eus et Marquixanes créée en 1964 et dérivant les eaux de la Têt est un canal dit « tête morte » depuis sa prise d'eau située sur la commune de Ria-Sirach jusqu'aux lavoirs et fontaines de Prades situés sous le chemin de ronde.

Le canal d'arrosage dit « Union des Canaux de Prades, Marquixanes et Eus », sur les territoires de Ria-Sirach et Prades répartit et approvisionne en eau les quatre ASA adhérentes à l'Union. Ce plan figure en annexe 1.

La liste des immeubles compris dans le périmètre de l'Union est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'Union est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret n° 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'Union est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **Article 2: SIÈGE ET NOM**

Le siège de l'Union est fixé à la mairie de Prades.

Elle conserve le nom:

Union des Canaux de Prades, Eus et Marquixanes.

## **Article 3: BUT / OBJET / MISSION DE L'UNION**

L'association a pour objet la fourniture et la répartition de l'eau d'irrigation entre les quatre différentes ASA adhérentes à l'Union.

Elle est chargée de l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages sur la partie du canal commun aux quatre associations, c'est-à-dire la longueur comprise entre le barrage de prise en rivière la Têt et la sortie aux fontaines sous le chemin de ronde (plan en annexe).

Elle est chargée également de l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du canal.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2: Les Modalités de fonctionnement de l'Union**

### **Article 4: Organes Administratifs.**

L'Association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée des Associations,
- le Syndicat,
- le Président
- le vice-président

### **Section 1 – Assemblée des Associations.**

### **Article 5: Modalité de représentation à l'Assemblée des Associations**

L'Assemblée des Associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus parmi les propriétaires membres, par les syndicats de chacune des ASA adhérentes selon les dispositions suivantes.

Nombre de sièges en assemblée : 12, 8 titulaires et 4 suppléants répartis de la façon suivante :

- |   |              |             |
|---|--------------|-------------|
| • ASA de Branche Ancienne de Prades :   | 2 titulaires | 1 suppléant |
| • ASA d'Eus et Marquixanes :            | 2 titulaires | 1 suppléant |
| • ASA Branche Ancienne de Marquixanes : | 2 titulaires | 1 suppléant |
| • ASA Branche Nouvelle de Marquixanes : | 2 titulaires | 1 suppléant |

La durée du mandat des délégués est fixée à 4 ans.

Les modalités de représentation en assemblée sont les suivantes : chaque délégué titulaire possède une voix en Assemblée des Associations.

Pour chacune des ASA adhérentes à l'Union, les délégués titulaires peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par les délégués suppléants.

Les délégués suppléants peuvent toutefois assister aux assemblées des associations et n'ont pas voix consultative.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre de pouvoirs autorisés par délégué est limité à 1.

Dans tous les cas aucun délégué ne pourra dépasser 1/5<sup>ème</sup> du total des délégués de l'Assemblée des Associations (art. 19 du décret n°2006-504).

#### **Article 6 : Réunion de l'Assemblée des Associations et Délibérations**

L'Assemblée des Associations se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président de l'Union, à chaque membre délégué, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Associations est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans le délai de 15 jours, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des Associations peut se réunir en session Extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Union dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- à la demande du syndicat de l'Union, du préfet ou de la majorité des délégués pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire des Associations.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres délégués lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence signée. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 5 des présents statuts.

### **Article 7 : Attributions de l'Assemblée des Associations**

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Union prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à quatre fois le montant du rôle.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président à raison de leur activité, à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit. Elle sera révisable chaque année.

## **Section 2 – Le Syndicat**

### **Article 8: Composition du Syndicat**

L'assemblée des Associations est chargée d'élire les membres du Syndicat titulaires et suppléants.

Le Syndicat de l'Union se compose de 12 titulaires et de 4 suppléants représentant les ASA adhérentes, soit pour chacune des ASA :

- 2 syndics titulaires
- 1 syndic suppléant.

La durée du mandat des syndics de l'Union est fixée à 4 ans.

Leur renouvellement s'opère en totalité tous les 4 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président de l'Union convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée des Associations extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée des Associations ordinaire suivante.

Si l'Assemblée des Associations en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Par ailleurs, peut être autorisée par le Président de l'Union la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du Syndicat.

## **Article 9 : Nomination du Président et du Vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat, ses membres élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président de l'Union et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.  
Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

## **Article 10 : Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Associations, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'union.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances dues par chaque ASA adhérentes ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant dû par l'union à plus quatre fois le montant annuel du rôle ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'union et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'union dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## **Article 11: Délibération du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans le délai de 15 jours, pouvant être raccourci à 5 jours en cas d'urgence.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat uniquement par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat de l'Union ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est d'un mandat.

Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

#### **Article 12 : Commission d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

### **Section 3 – Le Président.**

#### **Article 13: Attribution du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Associations et du Syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de Union ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Union qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'Union et liquide les recettes. ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il est l'ordonnateur de l'Union ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Union et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

## **Chapitre 3: Les dispositions financières.**

### **Article 14: Comptable de l'Union**

Les fonctions de comptable de l'Union sont confiées au Trésorier Principal de la perception de Prades.

Le comptable de l'Union est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Union ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 15 : Voies et moyens pour subvenir à la dépense.**

#### **Fixation des bases de répartition.**

Les recettes de l'Union comprennent :

- Les redevances dues par les 4 ASA membres de l'Union suivant la base de répartition des dépenses entre chaque ASA ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Union.
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Union ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Union ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Union s'effectue comme en matière de contributions directes.

- Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les quatre ASA appartenant à l'Union au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.
- Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.
- Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'Union tiennent compte de l'intérêt de chaque ASA adhérente à l'exécution des missions de l'Union et sont établies en fonction de la surface totale irrigable de chaque ASA adhérente.

## **Chapitre 4: Dispositions relatives à l'intervention de l'Union.**

### **Article 16: Règlement de service**

- Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### **Article 17: Charges et Contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Union tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- ° Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
  - Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
  - les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 m 50 de l'axe de la canalisation,
  - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 m 50 de l'axe de la canalisation.
  - les clôtures en travers de la canalisation sont interdites.

° De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Union.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière.

L'Union est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 18: Propriété et entretien des ouvrages**

L'Union est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## **Chapitre 5: Modification des Statuts – Dissolution**

### **Article 19: Modification statutaire de l'Union**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Associations convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Associations qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Union est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Union, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Associations" organe de l'Union au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## **Article 20: Dissolution de l'Union**

L'Assemblée des Associations qui se prononce sur la dissolution de l'Union est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Union.

L'Union peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Union est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Union sont redevables des dettes de l'Union jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

## **Article 21: Date d'Application**

Après leur approbation par arrêté préfectoral, l'entrée en application des présents statuts interviendra dès lors que l'acte administratif aura été publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des adhérents concernés.

## **Article 22 : Annexes aux présents Statuts**

L'original des présents statuts conservé au siège de l'Union est indissociable :

- du plan définissant les limites l'ouvrage commun aux quatre associations ;
- du plan définissant les limites du périmètre de l'Union ;
- de la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'Union.

Les présents statuts sont mis en conformité d'office en application de l'article 60 de l'ordonnance n°2004-632

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **8 - JUIL. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEB/2020 140-001**  
portant renouvellement de l'agrément de la Société  
**LA PYRÉNÉENNE HYGIÈNE-SERVICES** pour la  
réalisation des vidanges d'installations  
d'assainissement non-collectif

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010327-0013 du 23 novembre 2010 portant agrément de la société LA PYRÉNÉENNE HYGIÈNE-SERVICES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 13 juin 2019 présentée par la société LA PYRÉNÉENNE HYGIÈNE-SERVICES ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif ;

Considérant que la société LA PYRÉNÉENNE HYGIÈNE-SERVICES a été agréée par arrêté préfectoral n°2010327-0013 du 23 novembre 2010 pour la réalisation des vidanges d'installations d'assainissement non-collectif ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément a été formulée plus de six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial conformément à l'article 9 de l'arrêté précité ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

LA PYRÉNÉENNE HYGIÈNE-SERVICES représentée par MARTI Jean-Fernand  
Numéro RCS : 444 556 179 Perpignan  
Domicilié à l'adresse suivante : 595 avenue de l'industrie 66 000 PERPIGNAN

Numéro d'agrément : **2010N0660004**

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société LA PYRÉNÉENNE HYGIÈNE-SERVICES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la prise en charge des matières de vidange par les stations de dépollution du Barcares et de Perpignan.

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de validité**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Perpignan et du Barcares, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Conformément à l'article précité, il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', is written over the printed text of the official title. The signature is stylized and somewhat cursive.

Nicolas RASSON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Connaissance des Territoires  
et Aménagement Durable

Dossier suivi par :  
Isabelle Billaud

☎ : 04.68.38.13.10  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : isabelle.billaud  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 JUIL. 2020

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020/130-0004**  
**portant approbation**  
**du Système de Gestion de la Sécurité**  
**du parc de loisirs des Airelles de Font-Romeu**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu la demande d'approbation du SGS présentée le 4 mai 2020 par Madame Laetitia Ibarz, gérante du parc de loisirs des Airelles de Font-Romeu,

Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS émis par le STRMTG dans son courrier n°2020\_184\_MMF du 11 mai 2020,

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2019-369-GR en date du 27 mai 2020,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS du parc de loisirs des Airelles de Font-Romeu dans sa version du 8 avril 2020,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

## ARRETE

### Article 1

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du parc de loisirs des Airelles de Font-Romeu dans sa version du 8 avril 2020 est approuvé.

### Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

### Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur le Maire de Font-Romeu ;
- Madame Laetitia Ibarz, gérante du parc de loisirs des Airelles de Font-Romeu ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

Le Préfet  
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Cabinet de Mr le Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le

07 JUIL. 2020

ARRÊTE N°- 2020189-0001

### portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

**Article 2** : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

**Président** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, le contrôleur général Jean-Pierre SALLES-MAZOU ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

**Membres** : - Madame Eve LAPARRA, Médecin Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de médecin-chef ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

- Monsieur Jean GARCIA, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant l'adjudant-chef Sylvain COUSIN,

- Monsieur Guillaume BRUNET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,

- Madame Sophie ECHARD, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,

- Monsieur Galdric JACQUET, adjudant de sapeurs-pompiers professionnel en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

- Monsieur Lionel Martin, Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'encadrant des activités physiques,

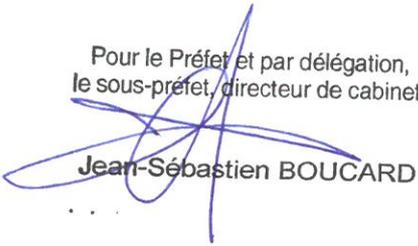
**Article 3** : le jury se réunira le 07 juillet 2020 au Service Départemental d'Incendie et de Secours à PERPIGNAN.

**Article 4** : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP n°884 164 831  
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 30 juin 2020 par Monsieur Mathieu MJOUN en qualité de Gérant, pour l'organisme MATHIEU MJOUN dont l'établissement principal est situé 2 RPT Carlo SCHMID 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 884 164 831 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Responsable de l'Unité Départementale,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP n°882 650 211  
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 29 juin 2020 par Madame Valerie PIQUEMAL en qualité de Présidente, pour l'organisme ARC EN CIEL dont l'établissement principal est situé 10 cours Lazare Escarguel 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 882 650 211 pour les activités suivantes :

➤ **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

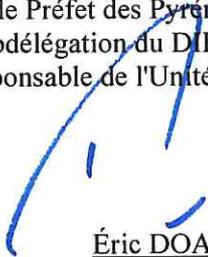
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Responsable de l'Unité Départementale,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP n°853 088 912  
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 19 mai 2020 par Monsieur Gilles CHAMPION en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme CHAMPION Gilles dont l'établissement principal est situé 2 Route Nationale 116 - 66500 RIA SIRACH et enregistré sous le N° SAP 853 088 912 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

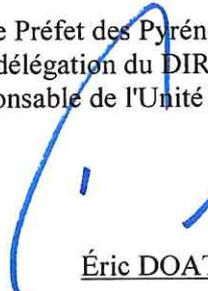
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Responsable de l'Unité Départementale,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP n°882 481 336  
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 1<sup>er</sup> mai 2020 par Monsieur Yoan ALCARAZ en qualité de Autoentrepreneur, pour l'organisme ALACARAZ Yoan dont l'établissement principal est situé 2 rue des Lavandières 66170 MILLAS et enregistré sous le N° SAP 882 481 336 pour les activités suivantes :

➤ **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Responsable de l'Unité Départementale,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP n°531 185 593  
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 7 mai 2020 par Monsieur Jérôme PERON en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme PÉRON Jérôme dont l'établissement principal est situé 17B route de Perpignan 66380 PIA et enregistré sous le N° SAP 531 185 593 pour les activités suivantes :

➤ **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

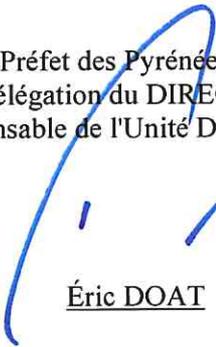
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Responsable de l'Unité Départementale,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP n°883 236 564  
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 18 mai 2020 par Mademoiselle Pauline TOSI en qualité de Auto Entrepreneur, pour l'organisme PAULI'SERVICE dont l'établissement principal est situé 1 carrer de la Ginestrola - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS et enregistré sous le N° SAP 883 236 564 pour les activités suivantes :

➤ **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
  - Soutien scolaire ou cours à domicile
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
  - Livraison de repas à domicile.
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
- .../...

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

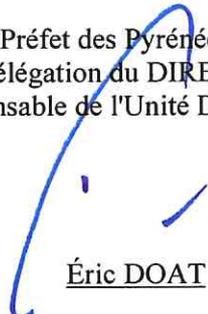
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Responsable de l'Unité Départementale,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Direction de l'Ecologie*

**Arrêté préfectoral n°2020-s-11 du 29 juin  
2020 portant autorisation de déroger à la  
législation relative aux espèces protégées**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU** la demande de dérogation déposée le 10 février 2020 par la commune d'Argeles-sur-Mer dans le cadre de la mise en œuvre des actions du site Natura 2000 FR9101493 "Embouchure du tech et grau de la Massane" et plus particulièrement dans le cadre de ses suivis terrestres dont le plan d'action 2019

– 2021 a été validé le 7 février 2020 lors du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

**Considérant** qu'il est important de réaliser des suivis pluri-annuels sur le site Natura2000 FR9101493 "Embouchure du tech et grau de la Massane" afin d'évaluer son état de conservation,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet d'inventaire, car l'inventaire de certaines espèces nécessite leur capture,

**Considérant** les mesures pour éviter les impacts sur les espèces inventoriées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétés aux articles suivants,

**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation**

La commune d'Argeles-sur-Mer, Allée Ferdinand Buisson- 66670 Argeles-sur-mer et plus particulièrement certains agents de son service espaces naturels (Article 2), est autorisée à capturer et relâcher des individus énumérés ci-dessous et selon les conditions des articles 3° du présent arrêté.

### **Les espèces suivantes pourront être sujettes à capture avec relâché immédiat sous les conditions édictées à l'article 3 :**

#### Amphibiens

Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)  
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)  
Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*)  
Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)  
Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*)  
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)  
Grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*)  
Grenouille de Graf (*Pelophylax grafi*)

#### Reptiles

Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*)  
Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*)  
Lézard catalan (*Podarcis liolepis*)  
Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)  
Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*)

L'autorisation s'inscrit dans un objectif d'inventaire avec capture et relâché immédiat sur le site natura 2000 FR9101493 "Embouchure du tech et grau de la Massane" dans sa partie terrestre.

## **Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation**

Captures avec relâché immédiat :

COVATO Fabrice Chargé de mission Natura 2000 - Commune d'Argeles-sur-mer  
LAYSSOL Bruno Chargé de mission Natura 2000 - Commune d'Argeles-sur-mer

## **Article 3 - Modalités des inventaires**

**Chaque capture sera enregistrée et localisée.**

### **a. Amphibiens**

#### **→ Précaution quant à la végétation aquatique**

Une attention particulière sera portée à la végétation des milieux aquatiques inventoriés. Ainsi toutes les précautions devront être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont les amphibiens inventoriés. La végétation ne devra en aucun cas être arrachée lors des prospections au sein des milieux aquatiques.

#### **→ Protocole d'inventaire**

Le protocole d'inventaire des Amphibiens s'inspire du protocole POP Amphibien « communauté » avec toutefois 5 sessions (de 4h à une demie journée par session) par an et par site organisées durant la période de reproduction des espèces afin de détecter l'ensemble des espèces potentielles.

#### **→ Capture**

Toute prospection est réalisée en bordure de mare sans pénétration dans la mare et sans atteinte à la végétation. Aucune végétation ne doit être arrachée. Les conditions d'approche des mares et leur circulation sur le pourtour doivent permettre d'éviter tout impact sur les amphibiens tel l'écrasement involontaire.

Il est privilégié l'identification par écoute et à vue afin de perturber le moins possible les amphibiens durant leur période migratoire, de reproduction et de développement. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les photographies permettent de s'assurer des déterminations en cas de doute.

La recherche du Pélobate Cultripède est effectuée aux périodes permettant son identification à vue ceci afin d'éviter tout impact sur cette espèce vulnérable.

Lorsque les captures auront été jugées indispensables, elles seront effectuées manuellement, à l'aide d'une épuisette et ce à raison de 3 coups d'épuisette par session et par site prospecté ; les amphibiens seront maintenus sur place dans des bacs remplis d'eau de la mare et seront libérés juste après leur identification. Les individus seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique. Les captures devront être justifiées et notées dans le suivi adressé à la DREAL.

### → **Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose**

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...).

## **b.Reptiles**

### → **Précaution quant aux habitats naturels**

Une attention particulière doit être portée aux habitats naturels des reptiles. Ainsi il n'est autorisé aucune destruction de caches type touffes d'herbes, amas de bois morts. Aucune pierre, aucun cailloux ne sera soulevé.

### → **Protocole d'inventaire**

Le protocole d'inventaire des reptiles s'inspire du protocole POPreptile avec 6 sessions par site par an organisées durant la période la plus propice à leur détection. Les sessions sur un site donné sont espacées de deux jours minimum.

### → **Capture**

Lorsque les captures seront indispensables, seuls les juvéniles peuvent être capturés pour identification. Il est interdit de capturer des femelles gravides.

Si des plaques sont mises en place, il faut veiller à les soulever à la main. Les reptiles juvéniles en dessous capturés, le sont mains gantées ou au moyen d'un crochet prévu spécifique (pour les serpents).

## **Article 4 – Modalités et durée de la dérogation**

L'autorisation est accordée au sein du site Natura 2000 FR9101493 "Embouchure du tech et grau de la Massane" jusqu'au 30 septembre 2021.

## **Article 5 – Suivi de l'étude**

La commune d'Argeles-sur-mer adresse à la DREAL Occitanie pour chaque année d'inventaire avant le 31 mars de l'année suivante une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées. Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire:

### **EXEMPLE**

Date et Lieu des inventaires	Espèces capturées et stade de développement (adulte, larve, juvénile...)	Nombre d'individus capturés et relâchés	Justification de la capture	Nombre d'animaux mort	Autres espèces protégées capturées involontairement	Enjeux de l'espèce	Commentaire
11/04/2021 Site XY	<i>Pelophylax grafi</i>	5	Complexe des grenouilles vertes	0	0	Enjeu faible	Pas de commentaire particulier
	....	....		....	....		

Lorsque cela sera rendu possible au vu des données recueillies, les notes devront être conclusives eut égard aux objectifs fixés.

### **Article 6 - Publication et communications**

La commune d'Argeles-sur-mer et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

### **Article 7 – Autres autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### **Article 8 – Modification de la demande**

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

### **Article 9 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature –

Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 12 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE